République Islamique de Mauritanie Honneur – Fraternité – Justice

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget

VISAS

DGLTE/JO	DGI
الأمانة العامة للحكومة Secrétariat Général du Gouvernement تأشيرة التشريع 11 VISA LEGISLATION -00206	المدير العام Le Directeur Général Direction Générale des Impôts R.I.M. - M.D.M.T

Arrêté n° fixant les conditions de souscription des déclarations et de paiement des impôts et taxes par voie électronique.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances chargé du Budget ;

- Vu la loi organique n° 2018-039 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n°78-011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2019-018 du 29 avril 2019 portant Code Général des Impôts ;
- Vu le décret n°157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 6 août 2024 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 235-2024 du 12 Décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;

Arrête

Article premier : En application des dispositions de l'article L.3 du Code Général des Impôts, le présent arrêté fixe les conditions de souscription des déclarations et de paiement des impôts et taxes par voie électronique.

Article 2 : Sont tenues de souscrire leurs déclarations et d'effectuer leurs paiements par voie électronique, via le Système de Télédéclaration et Télépaiement, mis en place par l'Administration fiscale, les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel déclaré est supperieur ou égal à 500 millions d'ouguiya.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, sont notamment, soumis à cette obligation :

- Les opérateurs de télécommunications et leur sous-traitants dont le chiffre d'affaires annuel déclaré est supperieur ou égal à 100 millions d'ouguiya ;
- Les banques ;
- Les distributeurs des produits pétroliers ;
- Les opérateurs miniers dont le chiffre d'affaires annuel déclaré est supperieur ou égal à 100 millions d'ouguiya ;
- Les cimenteries ;

De manière générale, tout contribuable peut se soumettre délibérement, à cette obligation. Le choix de cette option est irrévocable.

L'obligation de souscription des déclarations et de paiement des impôts et taxes par voie électronique peut être étendue, en tant que de besoin, par Instruction du Directeur Général des Impôts.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'obligation de souscription des déclarations et de paiement par voie électronique ne s'applique pas à la taxe sur la valeur ajoutée à payer par voie d'utilisation de crédit d'impôt.

Article 4 : Le non respect des obligations prévues par le présent arrêté est sanctionné par les amendes prévues par les dispostions de l'article L.3 du Code Général des Impôts.

Toutefois, le contribuable peut être dispensé de ces amendes, en cas de forces majeurs, par le Directeur Général des Impôts ou son délégué.

Article 5 : Les entreprises visées à l'article 2 ci-dessus, doivent se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de sa signature.

Article 6 : Le présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Nouakchott, le 06 MARS 2025

Codioro Moussa N'GUENOR

Ampliations :

- PM ---------- 2
- MSGPR ------- 2
- MDMEFCB ---- 2
- IGE ---------- 2
- DGLTE/JO----- 2
- DGI ---------- 2

وزارة الأمانة العامة للحكومة
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
مديرية التشريع
II VISA LEGISLATION